



Décision n° CODEP-DRC-048279 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 décembre 2025 autorisant la modification notable des installations nucléaires de base n°s 116 et 117 portant sur la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium irradiés dits « MOX EPZ »

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiée relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 » dans l'établissement de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement dans les INB n°s 116 et 117 d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés dans le réacteur Borssele aux Pays-Bas exploité par EPZ, dits « MOX EPZ » d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2024-054729 du 10 décembre 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2025-012529 du 13 juin 2025 ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-DTS-2024-068155 du 10 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 10 décembre 2024, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement dans les INB n°s 116 et 117 d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés dans le réacteur Borssele aux Pays-Bas exploité par EPZ, dits « MOX EPZ » ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°s 116 et 117 afin de recevoir, décharger, entreposer et traiter des assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium irradiés dits « MOX EPZ », dans les conditions prévues par sa demande du 10 décembre 2024 susvisée, complétée par les éléments du courrier du 13 juin 2025 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04/12/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER